



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AUVERGNE

21, allée Evariste Galois
63174 AUBIERE Cedex

Aubière, le 10 décembre 2008

Exploitant : VICAT
Commune : CRECHY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MONSIEUR LE PREFET DE L'ALLIER
(BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT)

OBJET : Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

REFER : - Demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides
- Demande de prolongation d'utilisation de sources radioactives au-delà de 10 ans

1. OBJET DU RAPPORT

Par courriers du 6 octobre 2008, la société VICAT a présenté à M. le Préfet de l'Allier deux demandes relatives au renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides et à la prolongation d'utilisation des sources scellées au-delà de 10 ans pour une durée de 6 mois. L'objet du présent rapport est de régulariser la situation administrative de l'établissement par rapport à cette utilisation de radionucléides qui fait suite à la création d'une nouvelle rubrique 1715 relative à cette activité (décret n°2006-1454 du 24/11/2006) et de proposer une prolongation d'utilisation des sources scellées détenues pour une durée maximale de 6 mois.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1. Rappels

L'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 ont introduit une simplification de la procédure d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires fixée aux articles L.1333-4 dt R.1333-26 du code de la santé publique. Ainsi, pour les activités nucléaires exercées au sein d'installations classées, l'autorisation délivrée au titre du livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévu par le code de la santé publique¹.

Le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes 1710, 1711, 1720 et 1721 dédiées aux substances radioactives.

¹ « Art L.1333-4 : Les activités mentionnées à l'article L. 1333-11 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article (...)
Tienent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa l'autorisation délivrée en application de l'article 831 du code minier ou des articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement1 et les autorisations délivrées aux installations nucléaires de base (...) et celles des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (...). »

Cette création est accompagnée de diverses modifications transversales qui concernent également les substances radioactives (167, 1700 et 2799).

Libellé des rubriques modifiées et/ou créées :

a) Rubrique 1700 (modifiée) : Substances radioactives (définitions et règles de classement des)

Définitions :

Les termes : " substance radioactive ", " activité ", " radioactivité ", " radionucléide ", " source radioactive non scellée " et " source radioactive scellée " sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.

Règles de classement :

1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

2° A chaque radionucléide est associé un " seuil d'exemption " (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes.

3° Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \sum (A_i / Aex_i)$$

dans laquelle :

A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i

Aex_i représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i

b) Rubrique 1715 (créée) : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)

Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.

1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4

(A)

2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4

(D)

2.2. Impact sur le classement des sites industriels

La prise en compte des seuils d'exemption du code de la santé peut avoir une incidence notable sur le classement des sites qui disposent de sources de rayonnements ionisants (hors générateurs X). Surtout, les installations qui ne sont actuellement soumises à autorisation que du fait de la présence de substances radioactives ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées.

2.3. Principe du droit d'antériorité

L'article L.513-1 du code de l'environnement stipule, que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Ce principe d'antériorité est, de fait, applicable aux installations qui relèvent aujourd'hui de l'autorisation préfectorale alors qu'elles disposaient déjà d'un récépissé de déclaration pour des substances radioactives ou qu'elles étaient connus de l'administration pour l'entreposage et l'utilisation de ces mêmes substances.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Situation administrative

La société VICAT à CRECHY exerce une activité de fabrication de ciment par voie sèche et de co-incinération de déchets dangereux en substitution aux combustibles traditionnels. Elle relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée par l'arrêté préfectoral initial du 6/12/1966. L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 l'a autorisé à poursuivre ses activités pour les rubriques suivantes :

Numéro	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement
2520	Fabrication de ciment	1 650 t/j	A
2515-1	Broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits	5 120 kW	A
167C	TraITEMENT ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Incinération : 103 000 t/an Valorisation : 70 000 t/an	A
2920-2a	Compression d'air et réfrigération	960 kW	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	Fuel lourd : 1 000 m ³ G2000 : 260 m ³ FOD : 330 m ³ C.L.S. : 300 m ³ Huiles : 1 000 m ³	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite	25 000 t	A
1720-2b	Emploi de radioéléments en sources scellées, du groupe II	25,9 GBq	D
2910-A2	Installation de combustion	8 MW	D
98bis	Stockage et triage de pneumatiques usagés	1 000 m ³	D

(*) A : autorisation D : Déclaration

Ainsi, l'établissement était connu de l'administration en tant que détenteur de sources radioactives scellées mises en œuvre sur son site de CRECHY.

Parallèlement, le société VICAT disposait d'une autorisation délivrée par l'ASN le 25 novembre 2003 pour l'entreposage et l'utilisation de substances radioactives sur son site de CRECHY, dont la date d'expiration était le 16 octobre 2008.

Par un courrier en date du 8 février 2007, l'exploitant a transmis à la DRIRE un formulaire précisant sa situation administrative au regard de la rubrique 1715.

Au regard de ces éléments, la société VICAT relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1715. La demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de cette nouvelle rubrique a été transmise au Préfet par la société VICAT le 19 janvier 2007.

3.2. Description des installations

Les substances radioactives sont utilisées pour effectuer des mesures de niveau et mises en œuvre dans la tour de préchauffage de la cimenterie à quatre étages différents, dont les parois sont composées d'acier et de briques réfractaires (température intérieure 850 °C).

Leur dénomination est la suivante :

RADIOELEMENTS	ACTIVITE (Bq)	Q TOTAL	CLASSEMENT 1715
Cobalt 60	3.7 GBq	7 sources scellées représentant au total 25.9×10^4 Bq	AUTORISATION

Les certificats d'étanchéité des sources scellées ont été réalisés le 1^{er} décembre 1998.

3.3. Eléments complémentaires fournis par l'exploitant

A l'appui de ces demandes, la société VICAT a fourni :

- la justification de la nécessité d'entreposer et de mettre en œuvre des substances radioactives (cf § 3.2),
- la liste exhaustive des substances radioactives détenues,
- la copie de la dernière autorisation de détention et d'utilisation des radionucléides délivrée le 25/11/2003 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
- la localisation où sont mises en œuvres les sources,
- les attestations des trois personnes habilitées radioprotection sur le site de CRECHY,
- le dernier rapport de contrôle APAVE des sources en date du 3/09/2008,
- l'engagement de reprise du fournisseur en cas de remplacement d'une source et au bout de 10 ans,
- les dispositions prises pour assurer la sécurité du site contre les vols et les pertes de substances radioactives (les ensembles sources + contenants sont boulonnés sur leur socle lequel est soudé à la paroi de l'installation, le site est équipé d'une vidéosurveillance 24h sur 24h et l'accès est fermé et contrôlé par un portail automatique disposant d'une caméra).
- les consignes spécifiques d'hygiène, sécurité et d'intervention relatives aux zones contrôlées abritant les sources scellées,
- un engagement de réalisation des contrôles réglementaires en radioprotection dont le suivi médical du personnel,
- une attestation du respect des conditions d'utilisation des sources durant toute la durée de prolongation demandée.

A noter, le dernier contrôle des sources scellées réalisés le 3 septembre 2008 par l'APAVE indique que leur étanchéité est conforme.

De plus, conformément à la circulaire du 19 janvier 2004 relative à l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives, par courrier du 16 septembre 2008, le fournisseur atteste de la conformité du fonctionnement du dispositif de sécurité du système source/blindage.

4. CONCLUSIONS

Considérant :

- que l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement de détention et d'utilisation de 7 sources radioactives (cobalt 60) présentée par la société VICAT à CRECHY a été fourni,
- qu'au regard des éléments transmis, il n'existe pas de contre indication à prolonger d'une période de 6 mois la durée d'utilisation de ces sources,

l'inspection propose de considérer favorablement ces deux demandes et d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint relatives aux conditions d'utilisation des sources radioactives.

L'Inspecteur des Installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de la division environnement
industriel et sous-sol

Signé